

SÉANCE DU 23 OCTOBRE 2025.

Présents : Monsieur Antoine MOTTE, Bourgmestre - Président. Madame Aurélia CRIQUIELION, Madame Isabelle PRIVE, Madame Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER, Monsieur Frédéric DUBREUCQ, Échevins. Monsieur Didier DELAUW, Président du CPAS. Monsieur Eric MOLLET, Madame Véronique REIGNIER, Monsieur Dave DE BACKER, Monsieur Geoffrey VAN DER MASSEN, Monsieur Christophe FLAMENT, Madame Julie MEUNIER, Monsieur Francis SERLIPPENS, Monsieur Eric DE NEVE, Madame Martine DESOER, Madame Ginger MARQUEGNIES, Monsieur Emmanuel MONSEUX, Monsieur Nathan SPITAEELS, Madame Gwendoline CUVELIER, Monsieur Jean-Paul RICHET, Madame Séverine RASMONT, Conseillers. Madame Véronique BLONDELLE, Secrétaire.

N° FIN/20251023-5.24

Objet : Règlement-redevance sur les exhumations - Exercices 2026-2031 - Décision

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3° et L3132-1 ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ; que la Commune dispose d'un registre des traitements permettant à toute personne, de connaître, à propos du présent règlement-redevance, le responsable de traitement, les finalités du traitement, les données personnelles traitées, la méthode de collecte de ces données, la durée de conservation de ces données ainsi que l'éventuelle communication de ces données à des tiers ;

Vu les recommandations émises par la circulaire 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant le service rendu par la Commune lors des demandes d'exhumations de cercueil ; que ce service consiste en de la gestion administrative et de la surveillance des travaux exécutés par les sociétés de pompes funèbres et qu'il implique un coût financier qu'il convient de mettre à charge du demandeur de l'exhumation ;

Considérant que les demandes d'exhumation d'urne cinéraire sont totalement réalisées par les fossoyeurs de la Commune; que le montant de la redevance est plus élevé pour ces demandes dans la mesure où l'ensemble du travail incombe à la Commune; qu'il convient encore de distinguer les exhumations d'urne cinéraire selon qu'elles sont installées dans un columbarium et dans une caverne ou plutôt installées en pleine terre; qu'en effet, l'exhumation en pleine terre nécessite une charge de travail plus importante pour la Commune ;

Considérant qu'en toute logique, les exhumations décidées d'initiative par la Commune ne sont pas répercutées à charge d'autres personnes;

Considérant qu'il convient également d'exonérer de la redevance, d'une part, les exhumations judiciaires puisqu'elles sont exigées par autorité d'un juge et, d'autre part, les exhumations des militaires et civils morts pour la patrie au regard du titre particulier attribué à ces personnes;

Considérant qu'en conformité avec l'article L1124-40, §1^{er}, 4°, la Directrice financière n'a pas pris l'initiative de remettre un avis de légalité écrit préalable et motivé sur le présent règlement dont l'incidence budgétaire est inférieure à 30.000 euros ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par seize voix pour des groupes MR-Ensemble, Oser-Les Engagés, Socialibre et Madame Séverine RASMONT, Conseillère PS et cinq abstentions de Monsieur Eric MOLLET, Madame Véronique REIGNIER, Monsieur Dave DE BACKER, Madame Gwendoline CUVELIER et Madame Ginger MARQUEGNIES, Conseillers communaux PS,
LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA REDEVANCE

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur les exhumations autorisées par l'autorité communale.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- « exhumation » le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture;
- « exhumation judiciaire » le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande d'un juge.

ARTICLE 2 - MONTANTS DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance s'élève à :

- 400 € par exhumation d'un cercueil ;
- 500 € par exhumation d'une urne cinéraire placée en columbarium ou en caverne réalisée par le personnel communal ;
- 670 € par exhumation d'une urne cinéraire placée en pleine terre réalisée par le personnel communal.

ARTICLE 3 - REDEVABLES

§1. La redevance mentionnée à l'article 3 est due par la personne qui a effectué la demande d'exhumation.

§2. Si plusieurs personnes sont à l'initiative de la demande d'exhumation, les différentes personnes ayant reçu l'autorisation sont solidairement et indivisiblement redevables de la redevance.

ARTICLE 4 - EXONERATION

Sont exonérées de la redevance :

- les exhumations judiciaires;
- les exhumations concernant des militaires et civils morts pour la patrie;
- les exhumations exécutées d'initiative par la Commune.

ARTICLE 5 - EXIGIBILITE ET RECOUVREMENT

§1. La redevance est due au comptant contre remise de preuve de paiement au moment de la délivrance par la Commune de l'autorisation d'exhumation.

§2. A défaut de paiement, une facture est établie à charge du (des) redevable(s) qui doit (doivent) s'acquitter de la redevance dans le délai indiqué sur la facture.

§3. Passé le délai indiqué sur la facture mentionnée au §2, le recouvrement s'effectue conformément à l'article L1124-40 du Code de démocratie locale et de la décentralisation.

Le montant de 15 € est exigé à titre de frais administratifs lors de l'envoi par recommandé de la mise en demeure.

ARTICLE 6 - TRAITEMENT DE DONNEES

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : le collège communal de la Ville de Lessines ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville de Lessines s'engage à conserver les données pour un délai de **10** ans et, selon les instructions reçues, à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : communication par le demandeur ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville de Lessines ;

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR

§1. Le présent règlement redevance est transmis à l'autorité de tutelle d'approbation dans les 15 jours qui suivent son adoption par le Conseil communal.

§2. Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publication.

Fait en séance date que dessus.
La Secrétaire,
(s) Véronique BLONDELLE.

Lessines, le 29 octobre 2025
Le Directeur général,

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre - Président,
(s) Antoine MOTTE.

Le Bourgmestre et les membres du Collège,

